

La newsletter change de nom. Il s'agira désormais des **Cahiers de l'EDEM**. Cette dénomination correspond davantage à ce que la newsletter est devenue puisqu'elle fait plus qu'annoncer. Au-delà de l'information, les Cahiers proposent une première analyse, mettent en exergue les liens entre diverses jurisprudences et mentionnent des références utiles.

Au-delà du nom, nous gardons la même ligne. Il s'agit de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne en droit européen et belge de l'asile et de l'immigration. Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE, parfois en collaboration avec des spécialistes de la matière.

Nous tentons d'informer objectivement et rapidement. L'abonnement reste gratuit. N'hésitez pas à faire le relai de ces Cahiers auprès de vos contacts professionnels que nous nous ferons un plaisir d'abonner s'ils le souhaitent. Envoyez-nous également les décisions qui vous semblent intéressantes.

Nous vous informons également que l'EDEM et l'ADDE organisent le 28 septembre prochain une journée de formation sur l'immigration économique. Voici le lien vers la page contenant les informations et modalités d'inscription.

<https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/evenements/l-immigration-economique-legislations-et-pratiques.html>

Bonne lecture,

Sommaire

1. C.C.E., 15 février 2017, n° 182277. Le contrôle juridictionnel de la décision de prolongation du délai de transfert sous le Règlement Dublin III 3

Dans l'arrêt commenté, le Conseil du contentieux des étrangers, saisi d'un recours en annulation et en suspension d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en application du Règlement Dublin III, étend son contrôle de légalité à une décision de prolongation du délai de transfert en raison de la fuite invoquée du demandeur d'asile, décision qui était intervenue postérieurement à la décision attaquée et qui n'avait pas elle-même fait l'objet d'un recours devant lui. Concluant d'une part à l'illégalité de la décision de prolongation de détention prise sur base de l'article 29, §2 du Règlement Dublin III, et, d'autre part, au dépassement du délai de 6 mois visé à l'article 29, §1^{er} du même Règlement, le Conseil déclare le recours sans objet.

Conseil du contentieux des étrangers – Règlement Dublin III, art. 29.2 – fuite du demandeur d'asile – prolongation du délai de transfert – nature de la décision de prolongation du délai de transfert – étendue du contrôle de légalité de cette décision par le Conseil du contentieux des étrangers.

CeDIE – Centre Charles de Visscher
pour le droit international et européen
EDEM – Equipe droits européens et migrations
Place Montesquieu, 2
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique
Tél. 010 47 84 53
cedie@uclouvain.be



Les Cahiers de l'EDEM ont vu le jour dans le cadre du projet de recherche fonds européen pour les réfugiés – UCL.

Contact :
Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]
Jean-Yves Carlier [jean-yves.carlier@uclouvain.be]
Emmanuelle Néraudau [eneraudau@gmail.com]
Luc Leboeuf [luc.leboeuf@uclouvain.be]
Lilian Tsourdi [evangelia.tsourdi@uclouvain.be]
Matthieu Lys [matthieu.lys@uclouvain.be]
Hélène Gribomont [helene.gribomont@uclouvain.be]
Trésor Maheshe Musole [musole.maheshe@uclouvain.be]
Jean-Baptiste Farcy [jean-baptiste.farcy@uclouvain.be]
Géraldine Renaudière [geraldine.renaudiere@uclouvain.be]

2. C.C.E., 30 mars 2017, n° 184749. Article 9ter : la disponibilité effective du traitement nécessaire11

Le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de l'Office des étrangers déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (séjour médical). Il remet en cause la motivation relative à la disponibilité effective du traitement médicamenteux en Guinée en se référant à la formulation d'un document de l'OMS qui indiquerait, selon lui, que la disponibilité des médicaments serait un objectif à atteindre plutôt qu'une réalité.

Séjour médical – loi du 15 décembre 1980 – article 9ter – motivation formelle – disponibilité effective du traitement – annulation.

3. C.J.U.E., 21 juin 2017, *Del Rosario Martinez Silva*, aff. C-449/16. L'apport de la Directive « permis unique » en matière d'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers.....14

Dans son premier arrêt relatif à la Directive 2011/98 dite « permis unique », la Cour de justice juge que l'Italie ne peut exclure un travailleur ressortissant d'un pays tiers du bénéfice d'une prestation familiale au motif que ce travailleur ne dispose pas d'un titre de résident de longue durée. Ce faisant, la Cour fait application de l'article 12 de ladite Directive qui établit un socle commun de droits pour les travailleurs étrangers, fussent-ils temporaires.

Directive 2011/98/UE – Permis unique – Article 12 – Travailleur étranger temporaire – Droit à l'égalité de traitement.

1. C.C.E., 15 FÉVRIER 2017, N° 182277

Le contrôle juridictionnel de la décision de prolongation du délai de transfert sous le Règlement Dublin III.

A. L'arrêt commenté

La partie requérante saisit le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : CCE) d'un recours en annulation, assorti d'une demande de suspension ordinaire, contre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en application du [Règlement Dublin III](#)¹ (annexe 26^{quater}). La France était considérée comme le pays responsable du traitement de sa demande d'asile.

En application du Règlement Dublin III, la Belgique avait formulé une demande de prise en charge aux autorités françaises en date du 4 février 2016, lesquelles l'avaient acceptée en date du 8 février 2016 en application de l'article 12, §2 du même Règlement.

Convoqué à l'audience du 9 novembre 2016, le requérant invoque le dépassement du délai de 6 mois prévu à l'article 29 de ce Règlement, affirmant en conséquence que la Belgique est désormais responsable du traitement de sa demande d'asile.

L'article 29, §1^{er} du Règlement Dublin III prévoit en effet, en son alinéa 1^{er}, que :

« Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. »

La partie adverse avait cependant informé le CCE, par courrier du 3 novembre 2016, que le délai de transfert du requérant vers la France avait été prolongé à 18 mois en date du 30 juin 2016, parce que la requérante se serait « cachée » pour éviter son transfert Dublin.

Dans un tel cas de figure, l'article 29, §2 du Règlement Dublin III prévoit en effet que :

« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. »

La partie requérante explique, à l'audience, n'avoir appris « qu'il y a quelques jours » l'existence de ce courrier, et demande au CCE de remettre l'affaire à une date ultérieure pour qu'elle puisse utilement

¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

se défendre et contester le fait d'avoir pris la fuite. Le Conseil accède à cette demande et décide de rouvrir les débats à l'audience du 14 décembre 2016.

Dans son arrêt, le Conseil procède à une analyse détaillée des faits entourant la prétention de la partie adverse selon laquelle la partie requérante aurait fui. Rappelant utilement les différents principes applicables à l'analyse du risque de fuite, et se basant sur l'article 3 de la [Directive 2008/115/CE](#) et sur l'[arrêt Sagor de la Cour de Justice de l'Union européenne \(ci-après: CJUE\) du 6 décembre 2012](#), le CCE conclut à l'absence de risque de fuite en l'espèce et, dès lors, à l'illégalité de la décision de prolongation du délai de transfert de la requérante vers la France.

En conséquence, le CCE constate que le délai de transfert initial de 6 mois est expiré, et que la décision initialement querellée devant lui n'est plus exécutable. Il rejette donc le recours pour défaut d'objet.

B. Éclairage

L'arrêt commenté est intéressant à deux points de vue :

- quant aux conditions de prolongation du délai de transfert et définition de la notion de « fuite » ;
- quant au contrôle exercé par le CCE sur les décisions de prolongation du délai de transfert et, plus largement, quant à la question de l'application par le CCE de l'article 159 de la Constitution.

Nous renvoyons le lecteur aux considérations juridiques et factuelles intéressantes qui ont été formulées par le CCE dans son arrêt pour encadrer l'examen de la notion de « fuite ».

L'objet du présent commentaire se centre uniquement sur la deuxième question, à savoir la nature même du contrôle qui a été effectué par le CCE dans l'arrêt commenté. Il ne s'agit pas ici d'analyser le sort généralement réservé à l'article 159 de la Constitution dans la jurisprudence du CCE mais uniquement de proposer quelques réflexions autour du traitement réservé aux décisions de prolongation de transfert Dublin.

1. 1. Nature des décisions de prolongation du délai de transfert

Nous l'avons rappelé : l'article 29, §2 du Règlement Dublin III prévoit que le transfert d'un demandeur d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert doit être effectué dans les 6 mois suivant l'accord de l'État responsable. A défaut de transfert effectif endéans ces 6 mois, ce dernier est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée. La responsabilité du traitement de la demande d'asile étant alors transférée à l'État membre requérant. Ce même paragraphe prévoit également que ce délai de 6 mois « peut être porté » « à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

À notre estime, la décision de prolongation du délai de transfert Dublin fait partie des « décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » à l'encontre desquelles un recours de légalité peut être introduit devant le CCE, conformément aux articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.1. Une « décision administrative individuelle » ?

Une décision de prolongation du délai de transfert répond à la définition de ce qu'est une « décision administrative », soit un acte unilatéral produisant des effets juridiques, ou empêchant de tels effets de se produire².

C'est à dire, comme le rappelle P. Goffaux, un acte « qui affecte l'ordonnement juridique »³, soit en créant des droits ou obligations nouvelles, soit en empêchant une telle modification de l'ordonnement juridique. Dans ce second cas, pertinent en l'espèce, l'« acte ne crée pas un droit ou une obligation nouvelle, il ne modifie par l'ordonnement juridique, au contraire, il refuse de le modifier »⁴.

Conformément au prescrit de l'article 29, § 2, du Règlement Dublin, à l'échéance du délai de 6 mois suivant l'acceptation par l'autre État membre, la responsabilité de l'analyse de la demande d'asile de la partie requérante incombe automatiquement à la Belgique, à moins que la Belgique ne décide de prolonger de délai de transfert.

Le transfert de la compétence à la Belgique, à l'échéance du délai de 6 mois, s'opère sans qu'une nouvelle décision ne doive être prise (C.C.E., 26 mai 2016, n° 168413 ; 14 avril 2016, n° 165833).

À l'inverse, il faut que l'administration prenne une décision pour que le délai de transfert soit prolongé : seule une « décision de prolongation » peut faire obstacle au transfert automatique de compétence à l'échéance du délai de six mois.

Une telle décision de prolongation du délai de transfert produit donc des effets juridiques (prolongation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire). De manière plus évidente encore, elle empêche que des effets juridiques ne se produisent : le demandeur d'asile se voit refuser le traitement de sa demande d'asile par la Belgique (État membre auprès duquel il a sollicité la protection internationale), pour une nouvelle durée, alors que sans cette décision, la Belgique serait devenue compétente et aurait dû traiter la demande de la partie requérante. La décision de prolongation empêche la disparition de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire de l'ordonnement juridique, lesquels voient donc leurs effets prolongés.

La prolongation du délai de transfert résulte de la mise en œuvre d'une compétence *facultative* de la partie défenderesse (voy. l'utilisation du verbe « pouvoir »), qui doit faire valoir une situation de « fuite ».

La décision de prolongation du délai de transfert, constitue donc une décision administrative, un acte administratif, à portée individuelle⁵.

² P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Liège, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, p. 457 ; C.C.E., 17 février 2010, n° 38841 ; 29 avril 2010, n° 42563 ; 13 octobre 2009, n° 32609.

³ P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 25.

⁴ *Ibidem*.

⁵ L'existence d'une telle décision administrative, ou acte administratif (*negotium*), est indépendante de sa matérialisation (*instrumentum*), et de sa notification.

1.2. Une décision « *attaquable* » ?

La jurisprudence de la C.J.U.E. nous semble clairement attester du fait qu'une telle décision « de prolongation du délai de transfert » doit pouvoir être querellée par l'étranger concerné.

La Cour a déjà rappelé que le Règlement Dublin ne se limitait pas à des règles entre États mais qu'il prévoit « d'associer à ce processus les demandeurs d'asile » (C.J.U.E., G. Ch., 7 juin 2016, aff. C-63/15, EU:C:2016:409), que le droit à un recours effectif prévu dans le Règlement (art. 27) devait permettre de « vérifier si les critères de responsabilité fixés par le législateur de l'Union ont été correctement appliqués » et que « le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile » (*ibidem* ; C.J.U.E., 29 janvier 2009, *Petrosian*, aff. C-19/08, EU:C:2009:41 ; 26 juillet 2017, *Tsegezab Mengesteab*, aff. C-670/16, EU:C:2017:587).

Et la Cour d'insister sur la « protection octroyée aux demandeurs, celle-ci étant notamment assurée par une protection juridictionnelle effective et complète », que le Règlement prévoit en « garantissant, notamment, la possibilité d'introduire un recours contre une décision de transfert prise à son égard, pouvant porter sur l'examen de l'application de ce règlement, y compris le respect des garanties procédurales prévues par ledit règlement (C.J.U.E., 26 juillet 2017, *Tsegezab Mengesteab*, aff. C-670/16, EU:C:2017:587 ; 7 juin 2016, *Karim*, aff. C-155/15, EU:C:2016:410, pt 22). La Cour précise encore dans sa jurisprudence que les « procédures de prise en charge et de reprise en charge qui doivent obligatoirement être conduites en conformité avec les règles énoncées, notamment, au chapitre VI dudit règlement » qui doivent « être menées dans le respect d'une série de délais impératifs » (C.J.U.E., 26 juillet 2017, *Tsegezab Mengesteab*, aff. C-670/16, EU:C:2017:587).

S'il est certain qu'un contrôle juridictionnel doit pouvoir être opéré, à la demande de l'étranger⁶, la forme que peut revêtir ce contrôle en Belgique reste à déterminer.

2. Quel contrôle juridictionnel ?

Dans l'arrêt commenté, le C.C.E. procède à un tel contrôle juridictionnel de la décision de prolongation de transfert.

Cependant, la manière dont il exerce ce contrôle surprend : la décision est, en l'espèce, matérialisée par un courrier adressé par l'Office des étrangers au C.C.E. ; le conseil du requérant en est avisé « quelques jours » avant l'audience ; aucune requête n'est déposée à l'encontre cette décision ; et le C.C.E. procède à l'analyse de la légalité de cette décision d'office, dans le cadre du recours dont il est saisi contre la « décision Dublin » initiale (matérialisée par un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire).

Comment le C.C.E. peut-il se déclarer compétent pour analyser la légalité d'une décision administrative, sans avoir été saisi d'un recours contre celle-ci, et sans s'interroger sur notification de cette décision ?

⁶ Voire d'office si l'on reconnaît aux dispositions en cause du Règlement Dublin III le caractère « d'ordre public », voy. notamment C.E., 8 décembre 2013, n°126.157.

L'attitude du C.C.E., qui peut s'expliquer par la volonté de sanctionner une pratique très contestable de l'Office des étrangers en ce qui concerne les décisions de prolongation du délai de transfert (2.1), peut se justifier par l'application de l'article 159 de la Constitution (2.2).

2.1. *L'absence de notification des décisions de prolongation du délai de transfert : une pratique contestable*

Dans la pratique, les décisions de prolongation du délai de transfert prises en exécution du Règlement Dublin III ne sont jamais notifiées au requérant.

En principe, en effet, une telle décision, qui devrait être minutieusement préparée, dans le respect du droit d'être entendu le cas échéant, doit être prise par un auteur compétent, et devrait ensuite faire l'objet d'une notification (voy. l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980) au moyen d'un *instrumentum* dûment motivé (voy. l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs).

Le fait que l'étranger soit considéré comme « en fuite » par l'administration, ne permet pas à celle-ci d'échapper à ces obligations. L'article 62, § 3, prévoit en effet que la notification peut aussi se faire « à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu » par « pli recommandé », voire « par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat », et même « par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine ».

Il est très fréquent que l'étranger concerné informe l'Office des étrangers de ses changements de résidence, afin, précisément, d'éviter d'être considéré comme étant en fuite, voire fasse élection de domicile chez son conseil. Dans ces cas, la notification est parfaitement possible.

Si l'Office des étrangers estime être dans l'impossibilité de poursuivre la notification de sa décision, il lui appartiendra encore de le démontrer. Un minimum de collaboration procédurale, sinon de courtoisie, nous semble à tout le moins imposer que l'Office des étrangers cherche à informer le conseil du requérant de cette décision dès qu'elle a été prise, a fortiori si un recours est pendant devant le C.C.E.

En outre, se pose la question de savoir si, à défaut de notification, les effets de la décision de prolongation du délai de transfert sont opposables à l'étranger.

Dans le même ordre d'idée, l'absence de notification d'une telle décision entraîne l'absence de point de départ du délai de recours, conformément à la règle consacrée par l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Si l'étranger avait pu prendre connaissance de la décision de prolongation du délai de transfert par le biais d'une décision formellement notifiée, il aurait pu introduire un recours contre cette décision auprès du C.C.E. Il aurait en effet pris connaissance de la décision, des motifs sur lesquels elle se fonde et des voies de recours qui lui étaient ouvertes. Il disposerait alors d'un délai de trente jours pour saisir le C.C.E. d'une requête en suspension et en annulation. Dans ce cas de figure, il serait sans doute préférable que le recours contre la décision de transfert Dublin et le recours introduit contre la décision de prolongation soient traités conjointement par le C.C.E., puisque l'illégalité de la première entraînera

l'illégalité de la seconde, et que l'illégalité de la seconde fera très probablement perdre son objet au premier recours, comme dans l'arrêt commenté⁷.

En d'autres termes, une notification en bonne et due forme d'une décision de prolongation de transfert Dublin nous paraît être la solution préférable, dans un souci de respect du contradictoire, du respect des droits de la défense et du respect de l'égalité des armes.

Nous l'avons souligné : comme en l'espèce, ce n'est pourtant pas ce qui ressort de la pratique de l'Office des étrangers. En conséquence, une partie requérante se retrouve fréquemment à une audience du C.C.E., apprenant alors que le délai de transfert a été prolongé, mais se trouvant dans l'incapacité de contester utilement la motivation de cette décision.

Dans l'arrêt commenté, le C.C.E. s'est déclaré compétent pour analyser la légalité de la décision de prolongation du délai de transfert, alors même qu'il n'en avait pas été saisi par un recours en annulation et en suspension. S'il a pu le faire, c'est en application de l'article 159 de la Constitution. C'est l'objet du point 2.2.

2.2. L'application de l'article 159 de la Constitution

Dans l'arrêt commenté, le C.C.E. s'est, implicitement mais certainement, basé sur l'article 159 de la Constitution pour effectuer un contrôle incident de légalité de la décision de prolongation du délai de transfert, prise en application de l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III.

Pour rappel, l'article 159 de la Constitution dispose que « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ». Ce contrôle incident de légalité peut prendre la forme, comme en l'espèce, d'une *exception d'illégalité*, qui consiste, pour l'administré défendeur, à opposer à l'administration l'illégalité d'un acte administratif et demander au juge de ne pas l'appliquer⁸. Cet article « peut et doit être mis en œuvre par tout juge, dans quelque contexte que ce soit, depuis le juge de paix jusqu'à la Cour d'assises sans oublier les juridictions spéciales »⁹. Aucun délai ne limite, en principe, l'application de l'article 159 de la Constitution par un juge.

Devant le Conseil d'État, pourtant, « la critique incidente de légalité d'un acte individuel n'est admise que dans le délai de recours direct contre l'acte critiqué à titre incident, sauf quand cet acte s'inscrit dans une opération complexe. En revanche, les actes réglementaires peuvent être critiqués par la voie incidente sans limitation de délai et cette voie de contestation incidente se fonde dans l'article 159 de la Constitution »¹⁰.

Le C.C.E. s'est toujours montré soucieux d'appliquer cette jurisprudence du Conseil d'État à sa propre compétence de contrôle en application de l'article 159 de la Constitution. Il répète invariablement que, comme le Conseil d'État, il ne refuse d'appliquer un acte administratif individuel, sur le fondement de

⁷ Il n'y aurait éventuellement pas de perte d'objet, dans l'hypothèse, très théorique, où la décision de prolongation serait prise et attaquée devant le CCE, et où ce dernier en analyse la légalité avant l'expiration du délai de 6 mois visé à l'article 29, § 1, du Règlement Dublin III.

⁸ En ce sens, voy. M. PÂQUES, *Principes de contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 134.

⁹ D. DÉOM, « Le refus d'application », in *L'article 159 de la Constitution – Le contrôle de légalité incident*, M. NIHOUL (dir. et éd.), La Charte, Bruxelles, 2010, p. 154.

¹⁰ M. PÂQUES, *Principes de contentieux administratif*, op. cit., p. 142.

l'article 159 de la Constitution, qu'aussi longtemps que cet acte individuel n'est pas réputé « définitif », c'est-à-dire tant que le délai légal endéans lequel il convient d'introduire un recours en annulation n'est pas expiré, ou tant que ce recours, valablement introduit, n'a pas été tranché¹¹. Il s'agit, pour le C.C.E. comme pour le Conseil d'État, d'une application du principe de sécurité juridique.

En l'espèce, le C.C.E. a pu faire application de l'article 159 de la Constitution même dans le cadre étroit du respect de la jurisprudence du Conseil d'État qu'il applique. En effet, la décision de prolongation de délai de transfert n'était pas devenue définitive : elle n'avait pas été notifiée au requérant, si bien que le délai de recours ouvert contre cette décision était toujours pendant.

3. Conclusions

La voie empruntée par le C.C.E., et la solution du litige qui s'en dégage, nous semble pragmatique et favorable, mais elle comporte certains risques.

Au rang des effets positifs, on notera certainement le fait qu'une telle solution permet une résolution rapide du recours exercé dans le cadre du Règlement Dublin. On sait que c'est l'un des défis majeurs en la matière, que de parvenir à déterminer de manière rapide, efficace, et équitable, à quel État membre il incombe d'analyser la demande d'asile. En statuant sur le premier recours introduit, à l'encontre de la « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », et en analysant directement, dans le cadre de ce recours, la légalité de la décision de prolongation du délai de transfert intervenue entre temps, le C.C.E. fait assurément gagner du temps dans la résolution du litige. S'il n'avait pas veillé à une telle diligence, le C.C.E. aurait parfaitement pu renvoyer la première affaire au rôle, dans l'attente d'être saisi d'un recours contre la décision de prolongation, à l'égard de laquelle le délai de recours peut être très long au vu de l'absence de notification en bonne et due forme. Il aurait pu, ensuite, analyser la légalité de la seconde décision, avant de statuer sur le premier recours introduit. L'étranger serait alors demeuré de longs mois dans la situation, extrêmement inconfortable, de l'attente de l'issue de la « procédure Dublin ». La solution suivie par le C.C.E. a certainement le mérite d'offrir une issue rapide au litige, en économisant à l'étranger l'introduction d'un autre recours.

Il convient néanmoins d'être conscient des risques que comporte une telle approche, particulièrement au regard du respect des droits de la défense. En l'espèce, la solution du litige a été favorable au requérant, car le C.C.E. a considéré que la décision de prolongation du délai de transfert était illégale. Mais qu'en aurait-il été s'il avait conclu à la légalité de cette décision ? L'étranger, qui n'a pas eu la possibilité de faire valoir son point de vue dans le cadre du processus décisionnel, qui ne s'est pas vu notifier une décision « en bonne et due forme » et qui fait face à une décision qui n'est pas matérialisée selon les formes et obligations de motivation habituelles, aurait-il pu se satisfaire du contrôle opéré par le C.C.E. ? Nous ne le pensons pas. Les droits de la défense de l'Office des étrangers nous semblent en tout état de cause préservés, puisque c'est bien lui qui prend cette décision et la porte à la connaissance du C.C.E. en tant qu'élément nouveau. Il appartient à l'Office des étrangers, lors de cette communication au C.C.E., de se prévaloir des effets et arguments qu'il entend en tirer dans le cadre de cette procédure. L'étranger, quant à lui, devrait à tout le moins se voir offrir la possibilité « effective » de contester la légalité de cette décision. Cela suppose non seulement que les motifs qui fondent la décision lui soient dûment communiqués, mais aussi qu'il dispose d'un délai suffisant pour faire valoir,

¹¹ Voy., pour une application récente, C.C.E., 5 avril 2017, n° 185112.

par écrit, les illégalités dont il estime que cette décision est affectée, et puisse déposer les pièces qui étayent son argumentation, telles les preuves qu'il a signalé son adresse à l'Office des étrangers. Le report de l'affaire, de quelques semaines, à cette fin, pourrait généralement suffire. Cela nous semble être la meilleure façon de concilier les intérêts en présence, de célérité et d'effectivité du recours, et donc de respecter la jurisprudence de la C.J.U.E. selon laquelle « le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile » (C.J.U.E., G. Ch., 7 juin 2016, aff. C-63/15, EU:C:2016:409 ; 29 janvier 2009, *Petrosian*, aff. C-19/08, EU:C:2009:41 ; 26 juillet 2017, *Tsegezab Mengesteab*, aff. C-670/16, EU:C:2017:587).

J.H et M.L.

C. Pour en savoir plus

Lire l'arrêt :

[C.C.E., 15 février 2017, n° 182277](#)

Pour aller plus loin :

M. NIHOUL (dir. et éd.), *L'article 159 de la Constitution – Le contrôle de légalité incident*, La Charte, Bruxelles, 2010.

M. PÂQUES, *Principes de contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2017

Pour citer cette note : J. HARDY et M. LYS, « Le contrôle juridictionnel de la décision de prolongation du délai de transfert sous le Règlement Dublin III », *Cahiers de l'EDEM*, août 2017.

2. C.C.E., 30 MARS 2017, N° 184749

Article 9ter : la disponibilité effective du traitement nécessaire.

A. Arrêt

Le requérant est un ressortissant guinéen. Il est arrivé en Belgique en novembre 2010 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision de refus du Conseil du contentieux des étrangers (28 décembre 2012, n° 94485). Il a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en mai 2011. Un an plus tard, l'Office des étrangers a pris à son égard une décision déclarant la demande non fondée mais l'a retirée et a autorisé le requérant au séjour temporaire, en juin 2012.

En mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, à nouveau rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers (15 octobre 2013, n° 111969). Dans le même temps, en juin 2013, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour sur la base de l'article 9ter. L'Office des étrangers a, en date du 14 novembre 2013, pris une décision de refus assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En février 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter. L'Office des étrangers l'a déclarée non fondée en juin 2016 au motif que le rapport du médecin conseil indiquait que l'ensemble de traitements médicaux et suivi nécessaires étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêchait pas de voyager et qu'il n'y avait pas, d'un point de vue médical, de contre-indication à un retour. Il s'agit de la décision attaquée.

Dans son recours en annulation, le **requérant** allègue un manquement dans le chef de l'Office des étrangers à son obligation de motivation formelle. Il estime notamment que « [l]a décision renvoie vers des sites divers, sans que ne soient cités des passages pertinents qui confirmeraient les motifs de la décision ; une simple référence à des sites internet sans que le passage pertinent ne soit cité et reproduit ne peut constituer une motivation adéquate ». Il ajoute que pour établir la disponibilité du suivi médicamenteux nécessaire, l'Office ne s'est fondé que sur deux sites Internet ainsi que sur la « [liste des médicaments essentiels en Guinée](#) » de 2012. Quant à ce dernier document, le requérant estime qu'il n'en ressort pas clairement que les médicaments nécessaires sont effectivement disponibles en Guinée.

Le **Conseil du contentieux des étrangers** rejoint ce grief, en ce qu'il reproche au médecin conseil de s'être fondé sur la liste des médicaments essentiels en Guinée pour un médicament en particulier (Aciclovir), nécessaire afin de soigner la pathologie du requérant. Il souligne que « si ladite liste contient plusieurs pages consistant en des tableaux énumérant des médicaments, leur dosage ainsi que leur forme pharmaceutique, force est de constater qu'il ne ressort nullement de cette liste que ces médicaments qualifiés d'"essentiels" par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique de la République de Guinée, soient effectivement disponibles dans le pays » (pt 3.2).

Par conséquent, le Conseil considère que cette liste ne rend nullement compte de la disponibilité réelle des médicaments y figurant en Guinée. Il précise que l'Office des étrangers s'est également référé à un document de l'OMS de 2002 intitulé « La sélection des médicaments essentiels », lequel indique que « [l]es médicaments essentiels ont pour but d'être disponibles à tout moment dans le cadre de systèmes de santé fonctionnels, en qualité suffisante, sous une forme appropriée, avec une qualité assurée, accompagnés d'une information adéquate et à un prix accessible pour les individus et les communautés ». Toutefois, selon le Conseil, il ressort de la formulation de ce document (« ont pour but ») que la disponibilité des médicaments essentiels semble n'être qu'un objectif à atteindre. Il ne peut donc déduire de ce document la disponibilité effective des médicaments de la liste, d'autant plus que le requérant « a notamment fait valoir [...] que "le pays ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer les coûts récurrents des infrastructures sanitaires et l'approvisionnement en médicaments", en se fondant sur un document issu du site de l'OMS ».

Le Conseil conclut que le médecin conseil n'a fourni aucune garantie que le médicament requis (Aciclovir) soit effectivement disponible au requérant à son retour en Guinée et que ce faisant, l'Office des étrangers a manqué à son obligation de motivation formelle.

B. Éclairage

Selon l'article 9ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui peut solliciter une autorisation de séjour pour raisons médicales est celui qui « souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ». Deux conditions à l'inclusion s'en dégagent : la gravité de la maladie et l'absence d'un traitement adéquat dans le pays d'origine.

L'arrêt commenté ne revient pas sur le niveau de gravité requis (qui semble aujourd'hui être en théorie fixé¹). Il porte sur le contenu du traitement adéquat et contient des indications qui, si elles ne sont pas nouvelles, méritent d'être soulignées. Le cœur du raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers concerne la disponibilité du traitement médicamenteux nécessaire au requérant.

Il est largement admis que l'adéquation du traitement doit s'entendre à la fois de la distribution possible du médicament ou de la possibilité de suivre un traitement et les examens qui l'accompagnent, et de la possibilité concrète pour le malade d'en bénéficier compte tenu de critères financiers, d'éloignement, etc.². Dans l'arrêt commenté, le Conseil insiste sur la disponibilité *effective* du traitement. Il interprète un document officiel (la liste des médicaments essentiels établie par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique de la République de Guinée) à la lumière d'un document de l'O.M.S. et en déduit que la formulation n'assure pas que le traitement soit effectivement disponible. L'O.M.S. dispose, dans son document de 2002 joint au dossier administratif, que « les médicaments essentiels *ont pour but* d'être disponibles ». Et le Conseil d'en déduire que « la disponibilité des médicaments essentiels semble n'être qu'un objectif à atteindre ».

¹ Voy. not. J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 507-512.

² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/001, pp. 35 et 137. Voy. par ex. C.C.E., 19 juillet 2012, n° 84888 ; 30 janvier 2014, n° 117951 ; 29 mai 2015, n° 146669 ; 5 juillet 2016, n° 171260.

Une telle argumentation a le mérite d'être concrète et précise et, pour le coup, de vérifier *effectivement* la disponibilité du traitement. Ce n'est pas parce qu'un document officiel ou un site Internet comprend une énumération de médicaments ou de professionnels de la santé que le traitement nécessaire peut être considéré comme disponible³. Il s'agit d'une jurisprudence constante du Conseil qui mérite d'être rappelée en ce qu'elle rencontre au mieux les objectifs de la loi et ce qui sous-tend le critère de la disponibilité.

Plus largement, la décision commentée engage une réflexion sur l'introduction – presque – simultanée par un étranger de demandes d'autorisation de séjour de différentes natures. En l'espèce, le requérant a introduit une première demande d'asile, dès son arrivée en Belgique, et une seconde, avant même de demander la prorogation de son titre de séjour sur la base de l'article 9ter. Est-ce à dire que le refus des demandes d'asile, basées sur un risque de persécution en raison de l'homosexualité, a entraîné l'introduction de demandes de séjour pour raisons médicales ? Ou que l'intéressé n'était pas suffisamment informé (ou correctement dirigé) à son arrivée sur les possibilités disponibles eu égard à sa situation personnelle ? Au vu de la différence substantielle entre une demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et une demande de séjour médical, on peut se poser la question, d'autant plus que la gravité de sa maladie n'a pas été questionnée (l'Office ayant même retiré sa première décision déclarant non fondée la demande 9ter en raison des problèmes de santé du requérant).

À cette première piste de réflexion, s'ajoute une seconde : celle de l'impact sur les parcours de vie de la longueur des procédures. Entre l'arrivée du requérant, en novembre 2010, et la décision commentée, sept ans se sont écoulés. Une durée relativement importante, pendant laquelle il a pu nouer des relations affectives et sociales, et se construire un cadre et des conditions de vie, bien que dans une insécurité juridique permanente.

H.G.

C. Pour aller plus loin

Pour consulter l'arrêt :

[C.C.E., 30 mars 2017, n° 184749.](#)

Jurisprudence:

- [C.C.E., 28 décembre 2012, n° 94485](#) ;

- [C.C.E., 15 octobre 2013, n° 111969.](#)

Pour citer cette note : H. GRIBOMONT, « Article 9ter : la disponibilité effective du traitement nécessaire », *Cahiers de l'EDEM*, août 2017.

³ Dans le même sens, voy. [C.C.E., 28 février 2012, n° 76076](#) ; [31 juillet 2012, n° 85358](#) ; [16 mars 2015, n° 141028](#) ; [27 mai 2015, n° 146400](#) ; [16 décembre 2015, n° 158676](#) ; [12 avril 2016, n° 165542](#) ; [19 janvier 2017, n° 180942.](#)

3. C.J.U.E., 21 JUIN 2017, DEL ROSARIO MARTINEZ SILVA, AFF. C-449/16

L'apport de la Directive « permis unique » en matière d'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers.

A. Les faits

Le litige fait suite au refus des autorités italiennes d'octroyer à Mme Martinez Silva, ressortissante d'un pays tiers, une allocation sociale en faveur des familles ayant au moins trois enfants mineurs et dont les revenus ne dépassent pas le seuil fixé par le droit national. Ce rejet est motivé par le fait que la demandeuse n'est pas détentrice d'un permis de séjour de résident de longue durée. Mme Martinez Silva dispose néanmoins d'un permis unique, au sens de la [Directive 2011/98](#) dite « permis unique », lui permettant de séjourner et de travailler en Italie. A ce titre, elle ne figure toutefois pas parmi les résidents étrangers, limitativement énumérés par la loi nationale, pouvant prétendre à l'allocation sollicitée.

Considérant que ce refus est contraire au droit à l'égalité de traitement stipulé par le droit européen, en particulier à l'article 12 de la Directive 2011/98, Mme Martinez Silva a saisi les juridictions italiennes pour discrimination. Cette disposition prévoit effectivement que les titulaires d'un permis unique au sens de cette directive bénéficient d'un droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat membre concerné en ce qui concerne, notamment, les branches de la sécurité sociale, telles que définies dans le [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#), y compris les « prestations familiales ».

La question se pose alors de savoir si l'allocation sollicitée relève bien de celles visées par ledit Règlement. Si c'est le cas, il faut examiner, dans un deuxième temps, si Mme Martinez Silva peut effectivement prétendre à l'égalité de traitement prévue par la Directive « permis unique ». Incertaine quant aux réponses que ces questions appellent, la Cour d'appel de Gênes a préféré surseoir à statuer et demander confirmation à la Cour de justice.

B. La décision de la Cour

Avant d'examiner si l'article 12 de la Directive « permis unique » trouve à s'appliquer en l'espèce, il est au préalable nécessaire de vérifier que la prestation qui a été refusée à la requérante constitue une prestation de sécurité sociale relevant des prestations familiales visées à l'article 3, paragraphe 1, sous j), du Règlement n° 883/2004. En vertu de la jurisprudence luxembourgeoise, la distinction entre les prestations exclues du champ d'application dudit Règlement et celles qui en relèvent repose notamment sur les finalités et les conditions d'octroi de celles-ci, et non sur leur mode de financement ou la qualification donné par le droit national. Une prestation relève ainsi du champ d'application dudit Règlement lorsque son octroi ne dépend pas d'une appréciation individuelle des besoins personnels du demandeur mais de critères objectifs et légalement définis qui, s'ils sont réunis, ouvrent automatiquement le droit à la prestation en cause, sans que l'autorité compétente ne dispose d'un pouvoir d'appréciation. C'est, par exemple, le cas en l'espèce puisque la prestation sollicitée est versée dès que les conditions légales relatives aux revenus et au nombre d'enfants sont remplies. En outre, dès lors que cette prestation a pour objectif de compenser les charges de la

famille, celle-ci peut être qualifiée de « prestation familiale ». Par conséquent, la première question posée par la juridiction italienne appelle une réponse positive.

Sans surprise, la Cour de Luxembourg a également répondu positivement à la seconde question préjudicielle. Il existe effectivement peu de doutes quant au fait que la requérante relève du champ d'application personnel de la Directive 2011/98 et bénéficie ainsi de l'égalité de traitement prévue à l'article 12, paragraphe 1, de celle-ci. En effet, ainsi que l'énonce l'article 3 de cette même Directive, auquel l'article 12 fait référence, celle-ci s'applique notamment aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un Etat membre aux fins d'y travailler, conformément au droit de l'Union ou national. Etant titulaire d'un permis unique, au sens de la Directive, en vertu duquel elle peut résider et travailler en Italie, la requérante bénéficie du droit à l'égalité de traitement par application de l'article 12 de la Directive 2011/98. En outre, si le paragraphe 2 de cette dernière disposition permet aux Etats membres de restreindre le droit à l'égalité de traitement, dans les limites prévues par cette Directive, l'Italie n'a pas choisi de se prévaloir de cette faculté. Par conséquent, en limitant le bénéfice de l'allocation en cause aux seuls travailleurs étrangers bénéficiant d'un titre de séjour de longue durée, la législation italienne est incompatible avec le droit à l'égalité de traitement énoncé à l'article 12 de la Directive « permis unique ».

C. Éclairage

Si cet arrêt ne soulève pas de question fondamentale sur le plan juridique, il mérite néanmoins d'être signalé puisqu'il s'agit du premier arrêt rendu par la Cour de justice concernant la Directive 2011/98. Cet arrêt offre ainsi l'occasion de discuter de cette Directive dite « permis unique », dénomination qui a pour effet de passer sous silence son chapitre III relatif au droit à l'égalité de traitement. Outre l'instauration d'une procédure de demande unique devant déboucher sur la délivrance d'un permis combiné autorisant à la fois le séjour et le travail, volet pour lequel cette Directive est problématique en Belgique, celle-ci a également pour objectif d'établir un socle commun de droits pour les travailleurs étrangers. Cet objectif se retrouve à l'article 12, disposition unique du chapitre III, et la plus longue de la Directive.

La Directive « permis unique » est l'une des quatre Directives européennes adoptées en matière d'immigration économique, avec la Directive « Carte Bleue », la Directive « travailleurs saisonniers », et la Directive « transferts intra-groupe ». A la différence de ces trois dernières, la Directive « permis unique » ne concerne pas l'admission de travailleurs étrangers, mais comporte un volet procédural, visant à simplifier la procédure et à la rendre plus efficace, et un volet matériel dont l'objectif est d'instaurer un ensemble de droits afin de garantir, dans certains domaines, l'égalité de traitement entre les ressortissants d'un Etat membre et les travailleurs étrangers qui y résident légalement. La volonté de garantir un socle commun de droits résulte de l'absence en droit européen de l'immigration d'une législation horizontale couvrant les droits des travailleurs migrants. Par conséquent, les droits de ces travailleurs varient en fonction de l'Etat membre dans lequel ils se trouvent et de leur statut. En effet, l'Union européenne a adopté, en la matière, une approche par catégories distinguant les travailleurs hautement qualifiés, les travailleurs saisonniers et les transferts intra-groupe, pour lesquels un régime de droits distinct s'applique. L'article 12 de la Directive 2011/98 vise ainsi à garantir une égalité de traitement, dans les domaines repris par cette disposition,

entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers, qu'ils aient été admis à travailler en vertu du droit européen ou non, mais aussi entre les travailleurs étrangers eux-mêmes. Ainsi que l'illustre l'affaire commentée, un Etat membre, en l'espèce l'Italie, ne peut pas réserver une prestation familiale aux nationaux et aux étrangers « assimilés » (à savoir les résidents de longue durée) sans violer le droit européen. L'ensemble des travailleurs doivent ainsi être traités de la même manière, dans les limites fixées par la Directive. Ce faisant, la Directive « permis unique » vise à mettre en œuvre l'objectif fixé lors du Conseil européen de Tampere en 1999 d'assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers, objectif qui est aujourd'hui repris à l'article 79, paragraphe 1, du TFUE.

On l'a dit, la Directive « permis unique » est surtout connue en Belgique pour son volet procédural. La Directive impose aux Etats membres d'instaurer une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans un acte administratif unique, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail. Cela doit permettre de simplifier la procédure en mettant fin à la pratique existante dans certains Etats, dont la Belgique, de procédure dédoublée, en vertu de laquelle la demande de permis de séjour et la demande de permis de travail sont introduites en parallèle auprès d'administrations différentes. Depuis la dernière réforme de l'Etat en Belgique, le problème est d'autant plus prononcé que les autorités compétentes en matière de séjour et de permis de travail relèvent d'un niveau de pouvoir différent (le Fédéral pour le séjour et les Régions pour les permis de travail). Par conséquent, la Directive « permis unique » tarde à être transposée. La Belgique a maintenant plus de trois ans de retard et, après plusieurs menaces, la Commission européenne a finalement [saisi](#), le 13 juillet dernier, la Cour de justice d'un recours en manquement pour défaut de transposition.

En ce qui concerne l'article 12 de la Directive et le droit à l'égalité de traitement, la Belgique n'a pas non plus transposé explicitement cette disposition. Malgré cela, le droit belge peut être conforme au droit européen, à condition que diverses dispositions préexistantes garantissent le respect du prescrit de l'article 12 de la Directive. L'égalité de traitement entre nationaux et ressortissants étrangers est notamment garantie par la Constitution mais aussi par une série de textes législatifs nationaux, régionaux ou communautaires. Ainsi, la conformité aux exigences de l'article 12 de la Directive peut être assurée par diverses législations existantes. Toutefois, ces législations sont souvent générales, et encore faut-il vérifier que l'ensemble des domaines repris par la Directive soient couverts. En matière d'allocations familiales, par exemple, les Communautés sont désormais compétentes, et celles-ci ont chacune adopté un décret en vue de lutter contre les discriminations et garantissant, notamment, l'égalité en matière d'avantages sociaux, sans qu'il ne soit néanmoins fait référence au Règlement n° 883/2004¹. En outre, si la nationalité est généralement un critère protégé au sens de la législation anti-discrimination, le statut de séjour l'est rarement². En l'espèce, la prestation demandée n'a pas été octroyée à Mme Martinez Silva non pas en raison de sa

¹ Voy. par exemple, le [décret](#) de la Communauté française du 12 décembre 2008, *M.B.*, 13 janvier 2009.

² A cet égard, on peut souligner que la Cour constitutionnelle a récemment jugé, dans l'arrêt n° 61/2017 du 18 mai dernier, que l'exclusion du droit à l'aide sociale des travailleurs étrangers ayant obtenu une régularisation de leur séjour sur base d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle est disproportionnée, certes non pas sur base du droit à l'égalité mais de l'obligation de *standstill*.

nationalité étrangère mais de son statut de séjour. La conformité du droit belge avec l'article 12 de la Directive 2011/98 pourrait ainsi ne pas être assurée dans certains cas.

Néanmoins, faute d'être correctement ou intégralement transposé, l'article 12 de la Directive « permis unique » peut être invoqué directement devant les juridictions nationales, dès lors que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle, et que le délai de transposition est passé. Puisque que ledit article consacre un droit dans le chef des travailleurs étrangers relevant de son champ d'application, ceux-ci peuvent invoquer le bénéfice du droit à l'égalité de traitement devant les juridictions nationales, comme en l'espèce. Ainsi, bien que le Conseil du contentieux des étrangers ait, par le passé, refusé de reconnaître un quelconque effet direct aux dispositions relatives au volet procédural de la Directive 2011/98³, le même raisonnement ne peut être tenu à l'égard du droit à l'égalité de traitement consacré à l'article 12 de cette Directive.

Si la Directive « permis unique » est davantage connue pour son volet procédural et les problèmes que celui-ci cause en Belgique, elle contient également un article 12 qui consacre le droit à l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers qui relèvent de son champ d'application, dans une série non négligeable de domaines, telles que l'éducation, les conditions de travail, la liberté d'association, ou la reconnaissance des diplômes notamment. Certes, le droit à l'égalité de traitement est déjà consacré dans plusieurs textes internationaux, européens ou belges, mais la Directive « permis unique » contient une garantie supplémentaire contre les différences de traitement, non seulement basées sur la nationalité mais aussi sur le statut de séjour, dont le potentiel peut être intéressant. Afin que celui-ci ne reste pas vain, il revient aux juges, aux avocats, aux syndicats, et aux acteurs de terrain, de revendiquer le respect de l'article 12 de la Directive, de manière à promouvoir l'égalité entre tous les travailleurs, peu importe leur nationalité ou leur statut.

J.-B.F.

C. Pour en savoir plus

Lire l'arrêt

Doctrine

A. BEDUSCHI, « An empty shell? The protection of social rights of third-country workers in the EU after the single permit directive », *Eur. J. Migr. Law*, 2015, pp. 210-218.

K. GROENENDIJK, « Equal treatment of workers from third countries: the added value of the Single Permit Directive », *ERA Forum*, 2015, pp. 547-561.

Y. PASCOUAT et Sh. M'CLOUGHLIN, « EU Single Permit Directive : small step forward in EU migration policy », *EPC Policy Brief*, 2012.

Pour citer cette note : J.-B. FARCY, « L'apport de la Directive "permis unique" en matière d'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers », *Cahiers de l'EDEM*, août 2017.

³ J.-B. FARCY, « Le permis unique peut encore attendre : la Directive 2011/98 n'est pas invocable par un étranger désireux de régulariser son séjour par le travail », *Newsletter EDEM*, octobre 2016.